



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de contournement du quartier du Stade impliquant un déboisement
sur le territoire de la commune de Luxeuil-les-Bains (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3835 relative au projet de contournement du quartier du Stade impliquant un déboisement sur le territoire de la commune de Luxeuil-les-Bains (70), reçue le 09 mai 2023, complétée le 10 mai 2023 et portée par la Communauté de communes du Pays de Luxeuil, représentée par M. Jacques DESHAYS, son Président ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 mai 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser le contournement du quartier résidentiel du Stade, nouvellement restructuré ; cela implique le déboisement de la quasi totalité du terrain d'assiette de 9 220 m², puis la construction d'une route bidirectionnelle d'un linéaire de 530 m, sur 6 m à 8,80 m de largeur, reliant le rond-point situé sur la RD 06 à la sortie de Luxeuil-les-Bains en direction de Breuches, à la rue des Anthelots ;

dont les objectifs affichés par le dossier sont les suivants :

- désenclaver la zone économique d'intérêt communautaire Athelots-Beauregard et sécuriser ses accès ;
- dévier le transit poids-lourds qui traverse le quartier du Stade et le bas du quartier Messier ;
- favoriser la revitalisation du quartier du Stade et améliorer sa qualité de vie ;

dont les travaux comprennent :

- le déboisement de l'emprise, suivi du décapage de la terre végétale ;
- le terrassement de l'ensemble de la zone (mouvements des terres, cloutage du fond de forme, réalisation de la plateforme et de la structure sous chaussée, du talus et des fossés de collecte des eaux pluviales, d'un bassin de rétention puis de la couche de roulement en enrobé) ;

- le parachèvement comprenant la mise en place des signalisations horizontale et verticale, ainsi que la végétalisation de la zone ;

qui relève de la catégorie n°47b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

qui relève de la catégorie n°6a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier ;

qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

susceptible d'être soumis à un dossier au titre de la loi sur l'eau ;

qui fera l'objet d'une compensation pour le défrichement de la zone boisée ;

2. la localisation du projet,

au sein de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, couverte par le SCoT du Pays des Vosges Saônoises et le PLU de Luxeuil, approuvé le 05/03/2012 ;

sur les parcelles cadastrales A576, A579 et BB13 de la commune de Luxeuil-les-Bains (70) ; en zone N (à caractère naturel et forestier) et NL (secteur destiné à l'accueil d'équipements touristiques légers à vocation touristique) du PLU de Luxeuil ;

à proximité immédiate du projet de création de centre aquatique, d'une emprise de 7 870 m² ;

à 250 m environ à l'est de la zone Natura 2000 « Vallée de la Lanterne » (ZPS n°FR4312015 et ZSC n°FR4301344) et à 1 km au nord-est de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « Le Breuchin à Breuches et Ormoiche » (identifiant n°430030039) ;

à 300 m environ à l'est du lac des Sept Chevaux, zone humide avérée n°D13812 ;

en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la continuité entre le massif boisé concerné par le défrichement et la zone Natura 2000 « Vallée de la Lanterne » ;

de la présence, sur le site du projet ou à proximité immédiate, d'espèces forestières protégées telles que la Mésange boréale, le Pic épeichette et le Pic cendré, ce dernier ayant notamment justifié la proposition du site comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Vallée de la Lanterne » ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la réalisation des travaux de déboisement et de terrassement en dehors des périodes de nidification et de reproduction de la faune autochtone ; cette prise en compte doit en outre être observée dans la perspective du projet global d'aménagement de la zone considérée, qui inclut le projet de centre aquatique accolé à la présente opération ;
- l'aménagement d'un fossé végétalisé permettant la collecte et l'épuration des eaux de ruissellement le long de la voirie créée, ainsi que d'un bassin de rétention permettant l'envoi de ces eaux à débit régulé sur le réseau communal (destiné à devenir strictement séparatif) ;
- la mise en œuvre de travaux compensatoires (par exemple boisement d'une zone actuellement non boisée, amélioration des peuplements) sur des parcelles appliquées au régime forestier, afin de compenser l'impact des défrichements prévus sur la zone du projet ;
- la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau (gestion des véhicules, du stockage des produits potentiellement polluants, formation des intervenants, bac de rétention sous le poste de livraison, etc) ;
- l'adaptation des horaires de travaux et la limitation des nuisances en phase de travaux, notamment concernant les émissions de poussières ;
- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ; une attention particulière devra être portée à l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire (conformément à l'arrêté préfectoral du 30 avril

2019), ainsi qu'à la renouée du Japon, très dynamique au niveau d'Ormoiche et dont la progression vers la zone Natura 2000 de la Lanterne est à éviter absolument ;

concluant en l'absence d'enjeux environnementaux majeurs identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de contournement du quartier du Stade impliquant un déboisement sur le territoire de la commune de Luxeuil-les-Bains (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 9 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la dispense **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr